Informations de base

2007/0136(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certains dispositions temporaires relatives aux taux de TVA Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	VAN DEN BURG Ieke (PSE)	10/07/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2828	2007-11-13
Affaires économiques et financières ECOFIN	2836	2007-12-04
Environnement	2842	2007-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2007)0381	Résumé

05/07/2007	Publication de la proposition législative		
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2007	Débat au Conseil		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
26/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0469/2007	
04/12/2007	Débat au Conseil		
11/12/2007	Décision du Parlement	T6-0587/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
20/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0136(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/51464

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.433	10/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.657	29/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0469/2007	26/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0587/2007	11/12/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0380	05/07/2007	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0381	05/07/2007	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2007)0910	05/07/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1467/2007	24/10/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0075
JO L 346 29.12.2007, p. 0013 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certains dispositions temporaires relatives aux taux de TVA

2007/0136(CNS) - 20/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31 décembre 2010, de manière sélective, les dérogations octroyées en matière de TVA aux États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/75/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne certaines dispositions temporaires relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive renouvelant les dérogations temporaires qui autorisent actuellement la République tchèque, Chypre, Malte, la Pologne et la Slovénie à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services.

La directive étend certaines dérogations, qui ont été insérées dans les actes d'adhésion de la République tchèque, de Chypre, de Malte, de la Pologne et de la Slovénie lorsque ces pays ont adhéré à l'UE en 2004. À défaut, ces dérogations expireraient à la fin de 2007.

La directive permettra, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 2010:

- à la **République tchèque** d'appliquer un taux de TVA réduit de 5% à la fourniture de travaux de construction dans le domaine du logement;
- à **Chypre** d'appliquer un taux zéro de TVA aux fournitures de produits pharmaceutiques et à la plupart des denrées alimentaires et un taux réduit de 5% à la prestation de services de restauration;
- à **Malte** d'appliquer un taux zéro de TVA aux fournitures de produits pharmaceutiques et de denrées alimentaires;
- à la **Pologne** d'appliquer un taux zéro de TVA aux livraisons de certains livres et périodiques spécialisés et un taux réduit de 7% à la prestation de services de restauration, à la prestation de services de construction, de rénovation et de transformation des habitations et à la livraison de nouveaux bâtiments résidentiels, ainsi qu'un taux "super" réduit de 3% pour la livraison de la plupart des produits alimentaires;
- à la **Slovénie** d'appliquer des taux réduits de TVA respectivement de 8,5% à la préparation de repas et de 5% à la prestation de services de construction, de rénovation et d'entretien dans le domaine du logement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2007.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certains dispositions temporaires relatives aux taux de TVA

2007/0136(CNS) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Mme Ieke van den **BURG** (PSE, NL) par 582 voix pour, 9 contre et 25 abstentions, le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne certaines dispositions temporaires relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendements adoptés en plénière mettent l'accent sur les points suivants :

- les députés ont réaffirmé le principe selon lequel les services fournis localement, dans la mesure où ils n'impliquent pas d'activités transfrontalières, n'ont, en principe, aucun effet sur le fonctionnement du marché intérieur. En conséquence, conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient avoir une marge de manœuvre pour fixer les taux de TVA de ces services ;

- les députés ont également réaffirmé la nécessité d'assurer la pleine égalité de traitement entre les États membres. Ils ont par ailleurs souligné que la proposition de ne pas étendre certaines dérogations ne se fonde pas sur un argument en soi, mais repose sur des arguments différents, spécifiques ;

- afin de limiter les incertitudes, les parlementaires estiment que la période courant jusqu'au 31 décembre 2010 devrait être suffisamment longue pour permettre au Conseil d'aboutir à une conclusion sur l'abandon de son objectif visant à introduire un système définitif de taxation des transactions intra-communautaires fondé sur le principe de taxation dans le pays d'origine et sur une approche tendant au rapprochement des taux de TVA ;

- la période courant jusqu'au 31 décembre 2010 devrait également suffire pour permettre au Conseil d'aboutir à une conclusion sur la structure finale des taux de TVA qui devrait comprendre des options permettant aux États membres d'appliquer des taux de TVA différents dans la mesure où le bon fonctionnement du marché intérieur et des autres politiques communautaires est assuré. Durant cette période, les dispositions en vigueur devraient être appliquées de manière prudente, en tenant dûment compte des cas-limites, de manière à ce que les États membres ne se voient pas dans l'impossibilité de poursuivre des objectifs politiques légitimes avant ou après la décision du Conseil concernant la structure finale des taux de TVA ;

- en vertu du principe de subsidiarité, et une fois que le régime définitif de taxation des transactions intracommunautaires aura été arrêté d'ici la fin de l' année 2010, les États membres devraient pouvoir appliquer des taux réduits ou, dans des circonstances exceptionnelles, même, éventuellement, des taux « zéro » : i) pour les biens et les services de base, tels que l'alimentation et les médicaments, ii) pour des raisons d'ordre économique, social et environnemental clairement définies et dans l'intérêt du consommateur final, iii) pour la prestation de services au niveau local, notamment des services et fournitures de biens liés à l'éducation, à l'aide sociale, à la sécurité sociale et à la culture ;

- le rapport souligne enfin que les États membres qui n'ont pas appliqué ou qui n'appliquent plus les dérogations temporaires pour la TVA venues à expiration en 2007 devraient être en mesure de mettre à profit ces dérogations temporaires jusqu'au 31 décembre 2010.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certains dispositions temporaires relatives aux taux de TVA

2007/0136(CNS) - 05/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31 décembre 2010, de manière sélective, les dérogations octroyées en matière de TVA aux États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit certaines dérogations en matière de taux de TVA. Certaines de ces dérogations expirent le 31 décembre 2007, d'autres restant en vigueur jusqu'à l'adoption du régime définitif. Afin d' assurer une plus grande égalité de traitement entres les États membres, il convient que les dérogations ne nuisant pas au bon fonctionnement du marché intérieur et n'étant pas en contradiction avec d'autres politiques communautaires soient prolongées jusqu'à la fin de l'année 2010, c'est-à-dire jusqu'à la révision du niveau minimal de 15% applicable au taux normal et la fin de l'application, à titre expérimental, de taux réduits sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre. Il importe en revanche de ne pas prolonger certaines dérogations.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Ne seraient pas prolongées :

- les dérogations déjà prévues dans le cadre des dispositions générales en matière de taux : dérogations relatives au gaz naturel, à l'électricité et au chauffage urbain (article 102) ainsi qu'au bois de chauffage (article 122) octroyées à la République tchèque et à l'Estonie ;
- les dérogations en contradiction avec d'autres politiques communautaires : dérogations relatives au charbon, au coke, aux carburants et au pétrole octroyées à l'Estonie ;
- les dérogations qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur : dérogation relative à un taux super réduit pour les intrants agricoles octroyée à la Pologne ;
- les dérogations auxquelles les États membres concernés ont renoncé : dérogations octroyées à la Hongrie et à la Slovaquie.

Seraient prolongées les dérogations portant sur les points suivants:

- taux réduits dans les secteurs appelés à figurer au centre des discussions du Conseil, comme la restauration et le logement. Les États membres concernés sont la République tchèque, Chypre, la Pologne et la Slovénie.
- taux zéro ou super réduits applicables aux denrées alimentaires, aux livres et aux produits pharmaceutiques. Les États membres concernés sont Chypre, Malte et la Pologne.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): certains dispositions temporaires relatives aux taux de TVA

2007/0136(CNS) - 05/07/2007 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté une communication en vue de lancer un débat politique sur la manière de simplifier la législation communautaire actuelle en ce qui concerne notamment les taux réduits de TVA.

La situation actuelle en ce qui concerne les taux de TVA demeure hétéroclite et complexe. Selon les règles de base, la fourniture de biens et de services soumis à la TVA se fait normalement à un taux minimal de 15%, mais les États membres peuvent appliquer des taux réduits, qui ne peuvent toutefois pas être inférieurs à 5%, aux biens et services inscrits sur une liste restreinte. Ces règles simples sont cependant compliquées par une multitude de dérogations qui ont été accordées à certains États membres seulement au cours des négociations qui ont précédé l'introduction de la directive sur les taux de TVA (1992) ou dans les actes d'adhésion.

La situation n'étant pas satisfaisante, le Conseil de l'Union européenne a demandé à la Commission en février 2006 de présenter un rapport global d'évaluation sur l'incidence des taux réduits de TVA en termes de création d'emplois, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur, sur la base d'une étude effectuée par un groupe de réflexion économique indépendant. La communication présente les résultats de cette étude et examine les solutions envisageables en ce qui concerne les taux réduits.

La principale conclusion de l'étude est que **l'établissement d'un taux de TVA unique (par État membre) est de loin la meilleure possible d'un point de vue économique**. Cela permettrait d'améliorer légèrement le pouvoir d'achat des consommateurs par rapport à la situation actuelle, de réduire les distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur, de simplifier les règles et, partant, de diminuer les coûts de mise en œuvre pour les entreprises. **Toutefois, le recours à des taux réduits peut se révéler bénéfique pour certains secteurs bien ciblés.** Selon l'étude, des taux de TVA faibles peuvent accroître la productivité générale, et donc le PIB, ainsi que les recettes fiscales d'un État membre s'ils incitent les consommateurs à passer moins de temps aux tâches ménagères et au bricolage et à en consacrer davantage à leur activité professionnelle habituelle. Ce changement de comportement entraînerait un transfert des activités réalisées par les ménages vers l'économie officielle. Les services fournis localement (et la restauration) sont des secteurs dans lesquels les ménages ont la possibilité de réaliser un grand nombre de tâches eux-mêmes et où ce transfert pourrait donc avoir lieu. En ce qui concerne les **services de restauration**, si l'étude appelle à la prudence en raison des effets transfrontaliers que pourrait entraîner un taux réduit, elle indique également qu'un taux réduit peut être relativement efficace. Certains arguments plaident également en faveur de l'introduction de taux réduits de TVA dans des secteurs qui emploient beaucoup de **travailleurs peu qualifiés**, dans le but de créer de nouveaux emplois permanents. Cependant, les gains nets globaux semblent minimes. L'étude précise aussi que d'autres instruments économiques (tels que les subventions) sont souvent plus efficaces que des taux réduits de TVA pour atteindre les objectifs des politiques environnementale, sociale, culturelle et économique.

A la lumière de l'étude, la Commission déclare qu'une **simplification et une rationalisation de la structure existante des taux de TVA** s'imposent, en particulier pour les taux réduits de TVA. Elle estime qu'il faut **davantage deflexibilité** pour permettre aux États membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux services fournis localement. Toutefois, cette flexibilité doit être calculée afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter aux entreprises des coûts de mise en œuvre disproportionnés.

Consciente de l'impossibilité d'abolir les taux réduits compte tenu de la situation actuelle dans les États membres, la Commission estime qu'il s'agit avant tout de trouver un juste équilibre entre les impératifs politiques et économiques. Se fondant sur les résultats de l'étude, la Commission estime qu' une **nouvelle architecture des taux de TVAréduits** dans la Communauté présenterait certains avantages. Pareille approche devrait prendre en considération les objectifs suivants:

- la nécessité d'assurer **l'égalité de traitement entre tous les États membres**, ce qui implique la fin des dérogations accordées en fonction du pays;
- la reconnaissance de la **forte volonté politique** dans la plupart des États membres d'appliquer des taux très réduits, voire nuls, en particulier à des fins sociales ;
- la reconnaissance des **difficultés (économiques et budgétaires) accrues pour les États membres** à faire passer des produits d'une catégorie de taux à une autre, en raison de l'écart parfois très important (dans la plupart des cas supérieur à 10 points, parfois même 15) entre le taux normal et le taux réduit;
- la nécessité d'établir **une logique claire** en ce qui concerne les fins auxquelles un taux réduit doit être utilisé;
- la nécessité de contrebalancer une flexibilité accrue par une **réduction des coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation.**

Selon la Commission, une des manières (qui n'est certainement pas la seule) de traduire ces objectifs dans la pratique serait la suivante:

- **prévoir un taux très bas pour les biens et services de première nécessité, comme les denrées alimentaires**. Cette solution permettrait de limiter l'application d'un tel taux (et son coût) aux besoins de base réels des citoyens et donc de prendre en compte des considérations d' ordre exclusivement social ;
- en outre, **un deuxième taux pourrait être utilisé pour des biens et services** qui ne constituent pas des besoins de base, mais dont on estime qu' ils méritent un traitement préférentiel pour d'autres raisons (par exemple dans le domaine de la culture et de l'éducation, des transports publics, de l'emploi, de l'énergie et de l'environnement, etc.) ;
-

- afin de limiter le coût d'une structure à trois taux à la fois pour les administrations fiscales et pour les entreprises, il est nécessaire que les **catégories de biens et services pouvant faire l'objet des différents taux réduits soient clairement définies**, pour éviter les cas limites difficiles. En outre, il conviendrait que les États membres ne puissent appliquer un taux réduit qu'à l'ensemble d'une catégorie et non à une partie seulement. Néanmoins, afin de permettre un niveau élevé de flexibilité, il y a lieu de prévoir un nombre de catégories plus important qu' aujourd'hui, mais dont le contenu serait davantage harmonisé ;
- une autre question à examiner concerne l'efficacité de l'utilisation des taux de TVA réduits pour la **promotion de certains biens/services** (ex : pour favoriser l'adoption de comportements particuliers en ce qui concerne les matériaux permettant d'économiser l'énergie, les produits à haut rendement énergétique, les produits respectueux de l'environnement, la biomasse, les aliments sains, etc.).

D'ici la fin 2007, la Commission souhaiterait recevoir des institutions européennes des indications quant à la voie à suivre et aux principaux éléments à prendre en considération. Sur cette base, elle travaillera aux propositions législatives en vue de leur présentation fin 2008 ou début 2009, afin que les propositions en question puissent être adoptées par le Conseil suffisamment de temps avant que les dispositions autorisant les États membres à appliquer des taux particuliers aux services à forte intensité de main d'œuvre n'arrivent à expiration à la fin 2010. Dans ce contexte, la Commission propose de **prolonger jusqu'à la fin de 2010 la plupart des dérogations octroyées aux États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995.**